

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2019-021**

**portant refus d'autorisation unique n°AU/008/03/10/2016/0033 à la société Parc Éolien Nordex XXIX SAS pour l'exploitation du parc éolien des Monts Jumeaux constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison situés sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil, d'Hannogne-Saint-Martin et de Sapogne-et-Feuchères (08160)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.511-1 ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;
- Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** la demande n°AU/008/03/10/2016/0033, présentée le 3 octobre 2016, par la société Parc Éolien Nordex XXIX SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc constitué de six installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 18 MW ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 29 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du préfet de la région Grand-Est en date du 2 août 2017 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 19 décembre 2017, le registre d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 8 février 2018 ;

**Vu** l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 8 février 2018 ;

**Vu** les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Vrigne-Meuse, Dom-le-Mesnil, Sedan, Vivier-au-Court, Noyers-Pont-Maugis et Vrigne-aux-Bois ;

**Vu** le dossier modificatif vis-à-vis de la diminution de hauteur des aérogénérateurs passant de 150 à 135 m déposé le 20 juin 2018 par le pétitionnaire ;

**Vu** les avis défavorables émis par l'architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes en date du 29 décembre 2016 et du 03 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport Sai-FrK/JoL-n°18/322 du 26 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 20 novembre 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2018 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

**Considérant** que la demande déposée le 03 octobre 2016 et complétée le 29 mars 2017, par le pétitionnaire, la société Parc Éolien Nordex XXIX SAS (SIRET n° 501 739 031 00018) dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de 6 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison, d'une puissance totale maximale de 18 MW, situé sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil (08160), d'Hannogne-Saint-Martin (08160) et de Sapogne-et-Feuchères (08160), a été instruite selon les dispositions des articles R.512-14 et R.512-25 du code de l'environnement et de la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée rappelle que « *la demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur qui repose notamment sur la prise en compte des performances correspondant aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et sur le respect de la sensibilité de l'environnement et du voisinage. La mise à l'enquête publique du dossier ne signifie pas que les installations décrites dans la demande soient jugées acceptables à ce stade ni qu'elles pourraient être autorisées à l'issue de la procédure. A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'instruction et des dernières propositions du demandeur, l'inspection des installations classées doit proposer soit un projet d'autorisation avec des prescriptions impliquant le cas échéant des modifications du projet, soit un refus de la demande* » ;

**Considérant** qu'il résulte des articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la protection de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et monuments peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions du code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs notamment à la protection des paysages et à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique, et ceux relatifs à la sécurité publique fixés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans les délimitations territoriales du schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, adopté par arrêté préfectoral le 29 juin 2012, les communes de Dom-le-Mesnil (08160), Hannogne-Saint-Martin (08160) et Sapogne-et-Feuchères (08160) figurent dans la liste des communes considérées comme comprenant des zones favorables pour le développement de l'éolien ;

**Considérant** cependant que le plan de paysage éolien du département des Ardennes montre que le projet est entouré par des paysages sensibles, et par des entités paysagères très proches où les éoliennes ne peuvent s'implanter, notamment « la vallée de la Bar » à 1 km du projet, et « la vallée de la Meuse » à moins de 2 km du projet ;

**Considérant** que le projet comporte l'implantation de six éoliennes de 135 mètres de hauteur sur deux plateaux constituant les points sommitaux du secteur et surplombant les Vallées de la Meuse et de la Bar, ainsi que les communes d'Hannogne-Saint-Martin et de Dom-le-Mesnil, à une altitude comprise entre 277 et 298 mètres ;

**Considérant** que le projet culminera donc à une altitude de 433 mètres NGF ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un secteur très découpé, marqué par des vallons formant des sites remarquables et des ambiances intimistes à préserver ;

**Considérant** que le projet vient se positionner à proximité d'un carrefour fluvial constitué des vallées de la Meuse et de la Bar ainsi que du canal des Ardennes, qui constitue un lieu de passage de nombreux plaisanciers et touristes ;

**Considérant** que dans les secteurs naturels de la vallée de la Bar et des petits vallons qui l'accompagnent, les éoliennes forment un point d'appel visuel très marqué en discordance avec l'ambiance paysagère locale ;

**Considérant** que cette ambiance paysagère est mise en valeur par la route touristique des « forêts, lacs et abbayes », au caractère bucolique et faisant découvrir les forêts, lacs, prairies et étangs empreints de l'univers monastique des Ardennes ;

**Considérant** que les deux groupes d'éoliennes se placent de part et d'autre de cette route et offrent donc des points de vue en contradiction avec l'aménagement touristique des lieux, notamment le long du canal des Ardennes et de la Bar ;

**Considérant** que la hauteur des éoliennes est équivalente voire supérieure au dénivelé et qu'elles ne sont pas suffisamment éloignées de la ligne de crête pour éviter le phénomène de surplomb, particulièrement fort au-dessus de la commune d'Hannogne-Saint-Martin ;

**Considérant** que le surplomb du village d'Hannogne-Saint-Martin est mis en évidence dans les photomontages fournis par le pétitionnaire dans son complément paysager à l'étude d'impact de mai 2018 ;

**Considérant** que les éoliennes 1, 2 et 3 viendraient prendre position sur un plateau dont la largeur est d'environ 1,6 km, que eu égard aux dimensions des pâles, la surface balayée serait de 0,3 km soit environ 20 % de la largeur du plateau, et qu'ainsi le projet impacterait très fortement la lecture

de cet espace constitué de petites ondulations comme décrit en page 26 de l'étude d'impact paysagère ;

**Considérant** que les éoliennes 4, 5 et 6 viendraient prendre position sur un plateau dont la largeur est d'environ 1,2 km, que eu égard aux dimensions des pâles, la surface balayée serait de 0,3 km soit environ 25 % de la largeur du plateau, et qu'ainsi le projet impacterait très fortement la lecture de cet espace constitué de petites ondulations comme décrit page 26 de l'étude d'impact paysagère ;

**Considérant** que cette forte emprise sur les deux plateaux ressort nettement du croquis de l'étude d'impact paysagère ;

**Considérant** que depuis le Nord de la vallée de la Meuse, la vision actuelle est un front de côte découpé, formé d'une succession de monts, que l'implantation des éoliennes met l'accent artificiellement sur deux monts particuliers et fait presque oublier le reste de la côte, que les éoliennes, de par leur prégnance dans le paysage, constituent un point d'appel portant atteinte à la perception de la côte dans sa globalité ;

**Considérant** que de par leur taille, les éoliennes introduisent un rapport d'échelle défavorable avec le paysage des vallées de la Meuse et de la Bar ;

**Considérant** que bien que l'étude d'impact conclue à des impacts paysagers « faibles », il résulte de l'analyse de l'étude paysagère par les services instructeurs que les impacts du projet ne sauraient être considérés comme tel ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ne sauraient conduire à l'absence d'impacts résiduels forts sur le paysage ;

**Considérant** que le projet tel que déposé porte donc atteinte aux paysages ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'autorisation unique sollicitée par la société Parc éolien Nordex XXIX SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 501 739 031 00018 et dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008), en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et nommé les Monts Jumeaux, situé sur le territoire des communes de Dom-le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin et Sapogne-et-Feuchères, est refusée.

### Article 2 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Dom-le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin et Sapogne-et-Feuchères, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Dom-le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin et Sapogne-et-Feuchères pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Dom-le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin et Sapogne-et-Feuchères feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de Boulzicourt, Chalandry-Elaire, Chémery-Chehery, Cheveugès, Dom-le-Mesnil, Donchery, Etrepigny, Flize, Hannogne-Saint-Martin, les Ayvelles, Lumes, Omicourt, Noyers-Pont-Maugis, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Aignan, Saint-Marceau, Sapogne-et-Feuchères, Sedan, Singly, Vendresse, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-Bar, Vivier-au-Court, Vrigne-aux-Bois et Vrigne-Meuse.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Dom-le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin et Sapogne-et-Feuchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Nordex XXIX SAS.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 JAN. 2019

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christophe HERIARD

